JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Janvier 1998	40 йте аппйе	N* 919
-----------------	--------------	--------

SOMMAIRE

I- LOIS ET ORDONNANCES II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CERCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

04 janvier 1998 Décret n° 004 - 98 portant nomination de deux membres du

Gouvernement. 130

Ministère des Finances

Actes Divers

30 décembre 1997 Arrêté n° R - 699 donnant délégation de signature au Directeur du

Budget et des Comptes. 130

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

25 novembre 1997 Décision n° 22 modifiant la décision n° 12 en date du 16/06/97 portant

139

139

•	uisition d'un (1) chalutier congélateur de pêche de fond. Ministère des Mines et de l'Industrie	130
Actes Divers 24 décembre 1997	Arrêté n° R - 659 portant autorisation d'installation d'une boulang Nouakchott.	gerie à 130
	Ministère de l'Equipement et des Transports	
Actes Réglementaire	es	
04 janvier 1998	Arrêté n° R - 0001 fixant les tarifs des prestations du port autonoi Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».	ne de 131
	Ministère de l'Education Nationale	
Actes Réglementaire	es	
29 décembre 1997 l'ense	Arrêté n° R - 669 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire eignement technique pour l'année scolaire 1997/98.	et de 136
Actes Divers		
10 janvier 1998 10 janvier 1998	Arrêté n° 0004 fixant la liste des candidats admis à concourir pour recrutement d'élèves -professeurss du premier cycle de l'Enseign Technique. Arrêté n° 0005 fixant la liste des candidats admis pour le recruten d'élèves - professeurs du premier cycle de l'Enseignement	nement 137
	Technique.	138
Ministère de	e la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes Divers		
23 décembre 1997	Arrêté n° 0481 portant titularisation d'un professeur licencié.	139
23 décembre 1997	Arrêté n° 0482 accordant des points de bonification à un docteur	
23 décembre 1997	Arrêté n° 0483 portant rectificatif de l'arrêté n° 346 du 25/5/87 ponomination et titularisation de certains fonctionnaires.	
04 janvier 1998	Arrêté n° 0002 portant nomination et titularisation d'un inspecteu impôts. 139	r des
10 janvier 1998	Arrêté n° 0003 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	139
11 ianvier 1998	Arrêté n° 0007 portant rectification de l'arrêté n° 368 du 21/11/94	1 1 3 9

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

d'un fonctionnaire.

commissaire de police.

11 janvier 1998

17 janvier 1998

Arrêté n° 0009 portant régularisation de la situation administrative

Arrêté n° 0017 portant nomination et titularisation d'un élève -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

DECRET n° 004 - 98 portant nomination de deux membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :

- ministre du Plan :

M. Sid'El Moctar ould Naji

<u>Ministre du Développement Rural et de</u> *l'Environnement* :

M. Abderrahmane ould Hamma Vezaz

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

ARRETE n° R - 699 du 30 décembre 1997 donnant délégation de signature au directeur du Budget et des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed Cherif, directeur du Budget et des Comptes, pour signer toutes pièces comptables toutes les pièces et justificatives s'y rapportant relatives à l'exécution du Budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor. La signature Monsieur Mohamed Cherif sera précédée de la mention « pour le ministre des Finances et par délégation ».

ART. 2 - Le spéciment de signature de Monsieur Mohamed Cherif sera déposé auprès du Contrôle Financier et du Trésor Public.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

DECISION n° 22 du 25 novembre 1997 modifiant la décision n° 12 en date du 16/06/97 portant acquisition d'un (1) chalutier congélateur de pêche de fond.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1 de la décision n° 12/97 du 16/06/97 sont modifiées ainsi qu'il suit :

la Société MAUGAL SARL (MAURITANO - GALICIENNE) est autorisée à acquérir un chalutier congélateur de pêche de fond répondant aux caractéristiques suivantes :

Longueur HT 51,76m
Jauge brute 498,64
Puissance 972 CV
Année de construction 1986
Nom du navire GURE AMETSA

ART. 2 - Les dispositions des articles 2,3,4,5,6,7 et 8 sont sans changement.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

ARRETE n° R - 659 du 24 décembre 1997 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Madame Marieme Ba est autorisée à installer dans un delai maximun de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une boulangerie pour la fabrication de pains et produits de la pâtisserie à Nouakchott.

ART. 2 - Madame Marieme Ba est tenue d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, attestant

l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - Elle est tenue, de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 4 - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984 précité, le manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe, entraine le retrait de l'autorisation.

ART. 6 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

ARRETE n° R - 0001 du 04 janvier 1998 fixant les tarifs des prestations du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

ARTICLE PREMEIR - Les tarifs des services et prestations du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » sont fixés ainsi qu'il suit :

A - Généralités :

- 1 Les prix faisant l'objet du présent arrêté s'entendent hors taxes: la TVA éventuellement perçue doit apparaître explicitement dans les factures et en cas d'exonération, le chargeur ou le réceptionnaire est tenu d'en fournir le iustificatif officiel (attestation d'exonération de la Direction Générale des
- 2 Toute fraction d'année, de mois, de jour ou d'heure est décomptée en tant qu'à élément d'assiette pour une année, un mois, un jour ou une heure complète.

- 3 Toute fraction monétaire d'une redevance afférente à chaque fois ou tarif est majorée à l'unité entière.
- 4 Les prix de ce tarif sont ceux appliqués en horaire normal de travail du Port : du samedi au mercredi : 8H00 à 21H00 jeudi 8H00 à 17H00

Toutes les pestations effectuées en dehors de l'horaire ci - dessus ainsi que celles effectuées les jours de fêtes traditionnelles ou officielles sont majorées de 25%.

- 5 Pour les redevances à la charge de la marchandise non conteneurisée le minimum de facturation par connaissement est de 1 tonne (1000 Kg).
- 6 Le minimum de perception par conteneur est de 7t au tarif de la marchandise contenue.
- 7 Le minimum de perception par conteneur de 40' est de 29.000 UM.
- 8 Pour les redevances à la charge du navire le minimum de facturation est de 1000 T JB.
- 9 Une augmentation annuelle de 5% sur les tarifs à la charge du navire est prévue par le contrat programme signé entre l'Etat et le Port Autonome dit « Port de l'Amitié », en date du 18 mai 1996. Cette augmentation est appliquée de façon automatique par note de service du Directeur Général.
- 10 Les bâteaux de plaisance fréquentant l'épi de protection sud, sont soumis au paiement d'un forfait de 20.000 UM/ mois. 11 Les produits non cités à l'exportation subissent les mêmes taux à l'entrée comme à la sortie.
- 12 -Redevance des travaux supplémentaires.

Les travaux supplémentaires sont effectués, en dehors des heures normales de travail et jours ouvrables, sur bons de commande du manutentionnaire du navire. La redevance des travaux supplémentaires est déterminée en fonction des moyens humains et matériels utilisés, majorés de 25%

13 - Mesures Générales:

a - Fausses déclarations

En cas de fausse déclaration du poids ou de la nature de la marchandise manifestée, une taxe égale à 100% du taux tarifaire de la marchandise ainsi redressée sera appliquée.

<u>b</u> - Abandon des marchandises sur le quai :

Tout manutentionnaire qui abandonne ses marchandises sur le quai après la sortie du navire sera taxée de la manière suivante :

b1 - Un taux de 100 UM/m2 /jour calendaire sera appliqué à une superficie égale à la longueur du poste qu'occupait le navire multipliée par vingt mètres.

b2-Au cas où le manutentionnaire ne s'exécute pas à une injonction écrite ou verbale du port, l'autorité portuaire procédra à l'enlèvement de ces marchandises aux frais du manutentionnaire avec une majoration de 50% du taux prévu par le paragraphe 13 - b1.

<u>B - REDEVANCE A LA CHARGE DE LA</u> <u>MARCHANDISE en UM/tonne)</u>

Marchandises catégories 1 : taux : 13 UM par tonne

Gypse et sable à l'export

Marchandises catégorie 2 : taux : 31 UM par tonne

Plâtre et phosphate à l'export

Marchandises catégories 3 : taux : 44 UM par tonne

Bois de chauffage

Marchandises catégories 4 : taux : 50 UM par tonne

Ferraille à l'exportation

Marchandises catégorie 4 bis : taux : 70

UM par tonne Clinker en vrac

Marchandises catégories 5 : taux : 107 UM

par tonne

Blé et autres céréales CSA

Semoule

Aliments du bétail et de la volaille

Marchandises catégories 6 : taux : 158 UM

par tonne

Gomme arabique

Marchandises catégories 7 : taux : 170 UM

par tonne

Paraffine

Marchandises catégories 8 : taux : 199 UM par tonne

produits chimiques matières premières :

souffre en sacs

craie

autres produits chimiques matières premières

soude caustique coulée

chlorure de potassium, chlorure de sodium et autres sels

acides gras

suif

Cuirs, peaux, cornes et viande à l'export

hydrocarbures en vrac

gaz liquifiés en vrac

ciment en vrac

huile en vrac

Textiles:

Friperie en balles

Coton en balles

Marchandises catégories 9 : taux : 331 UM

par tonne

Blé hors CSA

Autres céréales non dénommées ailleurs

Marchandises catégories 10: taux:

563UM par tonne

Produits alimentaires de base

Huile alimentaire en fûts ou en bouteilles

huiles animales

Margarine

Lait en cartons, en boite, en sacs

oignons, pommes de terre

Produits chimiques de base

Soude caustique non coulée

chaux éteinte

polystyrène

PVC en sacs

engrais en sacs, autres engrais nor

dénommés ailleurs

produits phytosanitaires

insecticides

Produits pharmaceutiques:

Médicaments

produits désinfectant

produits diététiques

aliments pour bébés

autres produits pharmaceutiques non dénommés ailleurs

Matériaux de construction

plâtre import placo - plâtre

produits du plâtre non dénommées ailleurs

tuiles briques

goudron

autres produits bitumineux non dénommés

ailleurs

Bois

bois samba bois rouge

contre - plaqués

autres bois de construction

autres matériaux en bois non dénommés

ailleurs

Marchandises catégories 11: taux: 657

UM par unité

conteneurs vides inférieurs à 20'

Marchandises catégories 12: taux: 806

UM par tonne

Ferrailles

Fil machine

autres produits métallurgiques semi - finis Marchandises catégories 13 : taux : 851

UM par tonne

Riz

Farine

Sucre

Marchandises catégories 14: taux: 1109

par unité

conteneurs vides de 20'

Marchandises catégories 15 : taux : 1155

UM par tonne

Produits d'entretien mécanique

huille de graissage graisses mécanique liquide de frein

autres produits d'entretien mécanique

cordes et cordages

Marchandises catégorie 16 : 1.638 UM par

unité

Conteneurs vides de 40'

Marchandises catégories 17: taux: 1680

UM par tonne

préparations alimentaires

biscuits condiments

vinaigre

epices

bouillons cubes

concentré de tomates

autres conserves de légumes

conserves de fruits

conserves de viande et de volaille

conserves de poissons et de crustacés

autres conserves alimentaires non

dénommées ailleurs

Fruits et légumes

Pommes

oranges

dattes

autres fruits non dénommés ailleurs

autres légumes

Produits chimiques:

peintures

colorants

teintures

autres colorants et dérivés non dénommés

ailleurs

Hydraucarbures

essence super en fûts

gaz oïl en fûts

gaz en bouteille

cartouches à gaz

autres hydrocarbures conditionnées

Matériel d'équipement

climatiseurs

cuisinières

réchaud à gaz ou électrique

congélateur - réfrigérateur

ventilateur

lave - linge

sèche - linge

lave - vaisselle

Autres appareils électroménagers non

dénommés ailleurs poèle - casserole

autres matériels de cuisine non dénommés

ailleurs

autres matériels d'équipement domestique

non dénommés ailleurs

Arrosoirs

outils agricoles

manches d'outils

autres outillages agricoles non dénommés

ailleurs

Habillement

vêtements neufs

bonneterie

chaussures

Produits métallurgiques

profilés

tôles

feuillards

fers à béton

tubes métalliques

grillages métalliques

charpentes métalliques

fil de fer

autres produits métallurgiques non

dénommés ailleurs

Produits en PVC

Tubes en PVC - autres objets fabriqués en

PVC

Matériaux de revêtement

Marbre - carreaux de marbre

autres carreaux non dénommés ailleurs

papier bitumé

nattes en matière plastique

autres revêtements muraux ou de sol non

dénommés ailleurs

Papeterie - Fournitures de bureau

papier d'imprimerie

autres papiers non dénommés ailleurs

fournitures informatiques (matières consommables) non dénommés ailleurs

autres fournitures de bureau non

dénommés ailleurs

livres - journaux

autres produits de librairie non dénommés

ailleurs.

Quincaillerie

visserie - clouterie

autres fournitures de quincaillerie non

dénommés ailleurs

ampoules

câbles électriques

autres fournitures électriques non

dénommées ailleurs

Colis postaux

Marchandises catégories 18: taux: 1930

UM par tonne

Emballages papier, carton, plastique,

métallique

Marchandises catégories 19 : taux : 1985

UM par tonne

Thé

Marchandises catégories 20 : taux : 2520

UM par tonne

autres marchandises non dénommées

ailleurs

Marchandises catégories 21: taux 2625

UM par tonne

Produits alimentaires

café - cacao - nescafé

autres produits du café et du cacao

tisanes

beurre - fromages - yaourt

boissons non alcoolisées

autres produits alimentaires non dénommés

ailleurs

Produits d'entretien

Détergents

eau de javel

savons

lessives

autres produits d'entretien non dénommés

ailleurs

autres produits de toilette non dénommées

ailleurs

Produits chimiques

acides

ammoniac

chaux vive

hélium en bouteille

autres gaz liquéfiés ou comprimés en

bouteilles non dénommés ailleurs

autres produits chimiques élaborés

produits chimiques dangereux non

dénommés ailleurs

Machines - Moteurs - Pièces

Machines

outil

moteurs de voiture

autres moteurs, machines non dénommées

ailleurs

moissonneuses - batteuses

tracteurs

autres machines agricoles non dénommées

ailleurs

pièces détachées pour autos

batteries d'accumulateurs - piles

électriques

engins et matériel de chantier pneumatiques autres pièces de rechange non dénommées ailleurs autres machines, moteurs et pièces non dénommées ailleurs outillage outillage d'atelier non dénommé ailleurs outillage de chantier non dénommé ailleurs Equipement de communication appareils radio magnétophone radio - cassette compact - disk téléviseurs magnétoscopes appareillage téléphonique télex - fax autres appareils de communication *Equipements de photographie* appareils photographiques - caméras autres matériels photographiques dénommés ailleurs Matériel de bureau machines à écrire - machines à calculer matériel informatique matériel de bureau non dénommé ailleurs matériel d'imprimerie non dénommé ailleurs Mobilier - Ameublement armoire chaise lit canapé objet de déménagement autres mobiliers domestiques non dénommés ailleurs bureau - meuble de classement autres mobiliers de bureau non dénommés ailleurs coffres - forts

moquette - tapis

autres

Matériel de précision

appareils

de

appareil de mesure

dénommés ailleurs

vaisselle en verre

précision Verrerie - Faïence - Porcelaine - Optique autres produits du verre, de la porcelaine, de la faïence lunettes - jumelles instruments d'optique autres non dénommés ailleurs *Textilles - Maroquinerie* tissu basin, polyester autres tissus non dénommés ailleurs sacs en cuir valises en cuir objets de maroquinerie autres non dénommés ailleurs Marchandises catégories 22 : véhicules à moteur inférieur ou égale 1200 kg: 4.095/unité véhicules à moteur supérieur 1200 kg: 2625/tonne (avec un minimum de perception de 4095 UM par unité) Marchandises catégories 23 : taux : 4620 UM par tonne alcools alcools industriels - Ether Horlogerie montre - horloge - pendule autres objets d'horlogerie non dénommés ailleurs objets de bijouterie et d'argenterie. Marchandises catégories 24 : taux : 9240 UM par tonne tabac cigarettes cigares articles de publicilité pour tabac articles de fumeurs C - REDEVANCE DE LOCATION D'ENGIN (en UM par heure) Grue sur rail de 10 T 11.687 Grue fixe de 8 T 10.605 Grue fixe de 15 T 12.915 Grue fixe de 30 T

15.960 Vedette 9.377

Grue DEMAG de 90 T et autres grues supérieures à 30 T 40.950

D - LOCATION DU DOMAINE PORTUAIRE DES TERRE - PLEINS ET MAGASINS (en UM/m2/AN)

Domaine portuaire 200 300 Terre - pleins

Magasins 750

E - PRESTATIONS DIVERSES

Location de bureau quai wharf 6000 UM par bureau et par mois

location de bureau quai port 20.000 UMpar bureau et par mois

599 UM par m3 Eau 63 UM par KWH Electricité

Occupation des quais

(ensachage) 67 UM par tonne

Occupation du quai

(location) 95 UM par m2/j utilisastion du pont - basscule 37 UM par tonne

location des aussières 2625 UM/As/jour passagers 1103 UM/ passager automobile <10t Badge pour 2205 UM/automobile/an

Badge pour automobile > OU = 10 t : 3885

UM/automobile/an

Carte d'accès pour personne 1103

UM/personne/an

autorisation de pêche

11.025UM /personne/an

F - Marchandises en transit ou en transbordement

- _ Marchandises en transit pour Nouadhibou
- entrée : réduction de 50% redevance à la chargé de la marchandise (droit de port)
- sortie : réduction de 70% sur la redevance à la chargé de la marchandise (droit de port)

Ces réductions ne concernent que les produits acheminés vers Nouadhibou par voie maritime et qui n'étaient pas sortis de l'enceinte portuaire

- 2 Transit et transbordement pour un port
- -Entrée : réduction de 60% sur la redevance à la chargé de la marchandise (droit de port)
- Sortie : Exonération totale de la redevance à la chargé de la marchandise (droit de port)
- 3 Transit par terre vers d'autres pays

Réduction de 40% sur la redevance à la chargé de la marchandise (droit de port).

Ne peut bénéficier de cette réduction que les importateurs ou chargeurs étrangers ayant signé une convention ave le Port autonome de Nouakchott dit « Port de l' 'Amitié » au terme de laquelle ils s'engagent à garantir un trafic annuel de 40000 tonnes par an, si toutefois l'importateur ou le chargeur n'arrive pas à atteindre le seuil convenu (40000 tonnes) une facture de redressement équivalente à la différence entre le tarif facturé et le tarif normal est établie à sa chargé.

4 - Exportations des autres pays via le Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Les exportations des pays autres acheminées au Port Autonome Nouakchott dit « Port de l'Amitié » par voie terrestre bénéficient d'une réduction de 70% sur la redevance à la chargé de la marchandise (droit de port).

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° R - 508 du 18 décembre 1996.

ART. 3 - Le directeur général du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

ARRETE n° R - 669 du 29 décembre 1997 fixant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental. de l'Enseignement Secondaire de et l'Enseignement Technique pour l'année 1997/1998

ARTICLE PREMIER - Le calendier des examens relevant de l'autorité du ministre 1'Education Nationale sous la responsabilité des Directions de fondamental. l'enseignement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique est fixé comme suit pour l'année scolaire 1997/1998 :

- A Direction de l'Enseignement Fondamental
- 1 <u>Examens professionnels (CAM CEAP</u> CAP) lundi 6 avril 1998
- 2 <u>- Examens concours d'entrée en 1° AS et certificat d'Etudes Fondamentales</u> :
- a registre d'inscription ouvert du 2 janvier 1998 au 15 mars 1998 à 13h
- b Epreuves écrites : dimanche 14 et lundi 15 juin 1998
- c Commission de synthèse : à partir du 30 juin 1998
- 3 Diplôme de fin d'études normales : du lundi 8 juin au samedi 13 juin 1998
- 4 Composition de passage : à partir du lundi 1^{er} au dimanche 07 juin 1998
 - B Direction de l'Enseignement Secondaire
- 1 Compositions du 2^{ème} trimestre et 1^{er} Bac Blanc : du mercredi 25 mars 1998 au jeudi 2 avril 1998

Les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours

- 2 2^{ème} Baccalauréat Blanc : du mercredi 20 mai au samedi 23 mai 1998
- 3 Compositions de fin d'année : du samedi 6 juin au mardi 9 juin 1998
- 4 Baccalauréat:
- a ouverture du registre d'inscription : du dimanche 28 décembre 1997 à 8h au jeudi 26 février 1998 à 13h
- b Epreuves écrites de la session normale : dimanche 14, lundi 15, mardi 16 et mercredi 17 juin 1998
- c correction des épreuves de la session normale :

pour la série Lettres Originelles : immédiatement

pour les autres séries : à partir du lundi 22 juin 1998

- d Epreuves écrites de la session complémentaire : dimanche 19 et lundi 20 juillet 1998
- e Correction des épreuves de la session complémentaire : à partir du mercredi 22 juillet 1998
- 5 Brevet d'Etudes du l^{er} cycle et Epreuves de Contrôle :

- a ouverture du registre d'inscription : du dimanche 4 janvier 1998 à 8h au jeudi 26 février 1998 à 13h
- b Epreuves écrites du BEPC et des épreuves de contrôle : mardi 2 juin et mercredi 3 juin 1998
- c Réunion du secrétariat du BEPC : jeudi 23 juillet 1998
- d Réunion des commissions de correction du BEPC : à partir du mercredi 29 juillet 1998
- e Réunion du secrétariat et correction des Epreuves de contrôle : avec la session complémentaire
- 6 Epreuves d'Education Physique et Sportive et Oraux du BEPC :
- a Epreuves d'EPS du Baccalauréat : du mardi 21 avril 1998 à 8h au jeudi 23 avril 1998
- b Epreuves d'EPS et Oraux du BEPC : dimanche 10 mai 1998 à 8h au lundi 11 mai 1998
- *C Direction de l'Enseignement Technique* Epreuves du BEP et du BT :

du dimanche 14 juin 1998 au mercredi 1^{er} juillet 1998.

Composition de passage : à partir du samedi 6 juin 1998

ART. 2 - Les directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire et Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

ARRETE n° 004 du 10 janvier 1998 fixant la liste des candidats admis à concourir pour le recrutement d'élèves - professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique.

ARTICLE PREMIER - Les candidats dont les noms suivent, sont admis à concourir pour le recrutement d'élèves - professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique :

<u>1 - SECRETARIAT BUREAUTIQUE</u>

	T SECRETIMENT BUREFULLE				
N	NOMS	DATE	LIEU	DIPLOM	
0				E	
1	Mohamed o/	1967	Zouérte	BTS SB	
	Ahmed o/ Md				
	Saleck				
2	Oumar Abdoul	1969	Zouérte	BTS SB	
3	Abdelkader	1971	NKTT	BTS SB	
	ould Hadrami				
4	Abidine o/ El	1968	F'Derick	BTS SB	
	Kory o/ Levrak				
5	Nejat m/ Sejad	1974	Tidjikja	BTS SB	

6	Cheikh Diagne	1970	Rosso	BTS SB
7	Harouna	1966	Bababe	BTS SB
	Abdoulaye			
8	Loula m/ Abba	1970	Moudjria	BTS SB
9	Maouloud	1966	Ould	BTS SB
	Diarra		Yenge	
10	Abderrahim	1965	Moudjria	BTS SB
	ould Maw			
11	Sarr Abou	1967	M'Bagne	BTS SB
	Oumar			
12	Habsatou	1971	NKTT	BTS SB
	Athie			
13	Lalla Fatma	1967	Nema	BTS SB
	m/Sadegh			

2 - MAINTENANCE DE VEHICULES A MOTEUR

N NOMS DATE LIEU DIPLOM E 1 Derr 1968 Sylla BTS Rindiao MVM Moustapha 2 Imijine o/ Yarg O/ ahmd 1968 Aleg BTS MVM 3 Abdi o/ El 1969 Tidjikja BTS MVM 4 Barry 1973 Rosso BTS MVM 5 Ahmed o/ 1973 NKTT BTS Sidaty MVM 6 Amadou 1967 Sarandou BTS Gueladio 900 MVM 7 Jiddou o/ 1968 Boghé BTS MVM 8 Khairallah o/ 1968 Boghé BTS MVM 9 Amadou 1969 Bababe BTS MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba MVM 11 EL Moustapha o/ Hemedy 1968 Djingue BTS MVM 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS	<u> </u>	<u>MAINTENANCE</u>	DE VER	HCULES A	MOTEUR
1 Derr Mamoudou Moustapha 2 Imijine o/ Yarg O/ ahmd 3 Abdi o/ El 1969 Tidjikja BTS MVM 4 Barry 1973 Rosso BTS MVM 5 Ahmed o/ 1973 NKTT BTS Sidaty 6 Amadou 1967 Sarandou BTS Gueladio 7 Jiddou o/ 1968 Boghé BTS MVM 8 Khairallah o/ 1968 Boghé BTS MVM 9 Amadou 1969 Bababe BTS MVM 9 Amadou 1969 Bababe BTS MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba 11 EL Moustapha o/ 1968 Chinguit. BTS MVM 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS	N	NOMS	DATE	LIEU	DIPLOM
Mamoudou Moustapha 2 Imijine o/ Yarg 1968 Aleg BTS MVM 3 Abdi o/ El 1969 Tidjikja BTS MVM 4 Barry 1973 Rosso BTS Abdoulaye MVM 5 Ahmed o/ 1973 NKTT BTS Sidaty MVM 6 Amadou 1967 Sarandou BTS gou MVM 7 Jiddou o/ 1968 Boghé BTS MVM 8 Khairallah o/ 1968 Boghé BTS MVM 9 Amadou 1969 Bababe BTS MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba MVM 11 EL Moustapha o/ 1968 Chinguit. BTS MVM 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS	0				E
Moustapha Imijine o/ Yarg	1	Derr	1968	Sylla	BTS
2 Imijine o/ Yarg O/ ahmd MVM 3 Abdi o/ El 1969 Tidjikja BTS MVM 4 Barry 1973 Rosso BTS MVM 5 Ahmed o/ 1973 NKTT BTS Sidaty MVM 6 Amadou 1967 Sarandou BTS Gueladio Gueladio MVM 7 Jiddou o/ 1968 Boghé BTS MVM 8 Khairallah o/ 1968 Néma BTS MVM 9 Amadou 1969 Bababe BTS MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba MVM 11 EL Moustapha o/ Hemedy 1968 Djingue BTS MVM 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS		Mamoudou		Rindiao	MVM
O/ ahmd Abdi o/ El 1969 Tidjikja BTS Joud Barry 1973 Rosso BTS Abdoulaye Abdoulaye Ahmed o/ 1973 NKTT BTS Sidaty Amadou 1967 Sarandou BTS Gueladio Jiddou o/ 1968 Boghé BTS Amoijine Khairallah o/ 1968 Néma BTS Md o/ Banke Amadou 1969 Bababe BTS MVM Amadou 1969 Bababe BTS MVM Amadou 1969 Bababe BTS MVM BETS MVM Amadou 1969 Bababe BTS Beiba NYM Amadou 1968 Atar BTS Beiba NVM Atar BTS BTS Beiba NVM Atar BTS BTS BEIBA NVM Atar BTS		Moustapha			
3 Abdi o/ El 1969 Tidjikja BTS MVM 4 Barry 1973 Rosso BTS MVM 5 Ahmed o/ 1973 NKTT BTS Sidaty MVM 6 Amadou 1967 Sarandou BTS Gueladio 90 MVM 7 Jiddou o/ 1968 Boghé BTS MVM 8 Khairallah o/ 1968 Néma BTS MVM 9 Amadou 1969 Bababe BTS MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba MVM 11 EL Moustapha o/ Hemedy 1968 Djingue BTS MVM 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS	2	Imijine o/ Yarg	1968	Aleg	BTS
Joud MVM 4 Barry 1973 Rosso BTS Abdoulaye MVM 5 Ahmed o/ 1973 NKTT BTS Sidaty MVM 6 Amadou 1967 Sarandou BTS Gueladio Judou o/ 1968 Boghé BTS Amoijine MVM 8 Khairallah o/ 1968 Néma BTS Md o/ Banke MVM 9 Amadou 1969 Bababe BTS Ibrahima MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba MVM 11 EL Moustapha o/ 1968 Chinguit. BTS O/ Hemedy Dijingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS		O/ ahmd			MVM
4 Barry Abdoulaye 1973 Rosso BTS MVM 5 Ahmed o/ 1973 NKTT BTS Sidaty MVM 6 Amadou 1967 Sarandou BTS gou MVM 7 Jiddou o/ 1968 Boghé BTS MVM 8 Khairallah o/ 1968 Néma BTS MVM 9 Amadou 1969 Bababe BTS Ibrahima 1969 Bababe BTS MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba MVM 11 EL Moustapha o/ 1968 Chinguit. BTS MVM 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS	3	Abdi o/ El	1969	Tidjikja	BTS
Abdoulaye Abdoulaye Abdoulaye Ahmed o/ 1973 NKTT BTS Sidaty Amadou Amadou Jiddou Jiddou Jiddou MVM Amoijine Khairallah o/ 1968 Boghé MVM Amoijine Khairallah o/ 1968 Néma BTS Md o/ Banke Amadou Jefey Bababe BTS MVM BAMADOU Jefey Bababe BTS MVM Amadou Jefey Jefey		Joud			MVM
5 Ahmed o/ Sidaty NKTT BTS Sidaty 1967 Sarandou BTS Gueladio 1968 Boghé BTS Amoijine MVM 8 Khairallah o/ 1968 Néma BTS Md o/ Banke 9 Bababe BTS Ibrahima 1969 Bababe BTS Ibrahima 1968 Atar BTS Beiba MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba 1968 Chinguit. BTS O/ Hemedy 1968 Djingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS	4	Barry	1973	Rosso	BTS
Sidaty MVM 6 Amadou 1967 Sarandou BTS Gueladio 900 MVM 7 Jiddou o/ 1968 Boghé BTS Amoijine MVM 8 Khairallah o/ 1968 Néma BTS Md o/ Banke MVM 9 Amadou 1969 Bababe BTS Ibrahima MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba MVM 11 EL Moustapha 1968 Chinguit. BTS o/ Hemedy MVM 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS		Abdoulaye			MVM
6 Amadou Gueladio 1967 Sarandou BTS gou MVM 7 Jiddou o/ 1968 Boghé BTS MVM 8 Khairallah o/ 1968 Néma BTS MVM 9 Amadou 1969 Bababe BTS Ibrahima MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS MVM 11 EL Moustapha o/ 1968 Chinguit. BTS MVM 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS	5	Ahmed o/	1973	NKTT	BTS
Gueladio gou MVM 7 Jiddou o/ 1968 Boghé BTS Amoijine MVM 8 Khairallah o/ 1968 Néma BTS Md o/ Banke MVM 9 Amadou 1969 Bababe BTS Ibrahima MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba MVM 11 EL Moustapha 1968 Chinguit. BTS o/ Hemedy Djingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS		Sidaty			MVM
7 Jiddou o/ 1968 Boghé BTS Amoijine Néma BTS MVM 8 Khairallah o/ 1968 Néma BTS Md o/ Banke Néma BTS MVM 9 Amadou 1969 Bababe BTS Ibrahima MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba MVM 11 EL Moustapha 1968 Chinguit. BTS o/ Hemedy N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS	6	Amadou	1967	Sarandou	BTS
Amoijine 8 Khairallah o/ 1968 Néma BTS Md o/ Banke 9 Amadou 1969 Bababe BTS Ibrahima 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba 11 EL Moustapha 1968 Chinguit. o/ Hemedy 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS		Gueladio		gou	MVM
8 Khairallah o/ 1968 Néma BTS Md o/ Banke 9 Amadou 1969 Bababe BTS Ibrahima 1968 Atar BTS Beiba MVM 11 EL Moustapha 1968 Chinguit. BTS o/ Hemedy 1968 Djingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS	7	Jiddou o/	1968	Boghé	BTS
Md o/ Banke 9 Amadou 1969 Bababe BTS Ibrahima MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba MVM 11 EL Moustapha 1968 Chinguit. BTS o/ Hemedy MVM 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS		Amoijine			MVM
9 Amadou 1969 Bababe BTS MVM 10 Md Salem o/ 1968 Atar BTS Beiba MVM 11 EL Moustapha 1968 Chinguit. BTS MVM 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS	8	Khairallah o/	1968	Néma	BTS
Ibrahima		Md o/ Banke			MVM
10Md Salem o/ Beiba1968AtarBTS MVM11EL Moustapha o/ Hemedy1968Chinguit. BTS MVM12N'Dao Baidy OusmaneDjingue BTS MVM13Mohande ould 1970Mederdr. BTS	9	Amadou	1969	Bababe	BTS
Beiba MVM 11 EL Moustapha 1968 Chinguit. BTS o/ Hemedy MVM 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS		Ibrahima			MVM
11EL Moustapha o/ Hemedy1968 MVMChinguit. MVMBTS MVM12N'Dao Baidy Ousmane1968 MVMDjingue MVM13Mohande ould1970Mederdr.BTS	10	Md Salem o/	1968	Atar	BTS
o/ Hemedy MVM 12 N'Dao Baidy 1968 Djingue BTS Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS		Beiba			MVM
12N'DaoBaidy1968DjingueBTSOusmaneMVM13Mohande ould1970Mederdr.BTS	11	EL Moustapha	1968	Chinguit.	BTS
Ousmane MVM 13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS		o/ Hemedy			MVM
13 Mohande ould 1970 Mederdr. BTS	12	N'Dao Baidy	1968	Djingue	BTS
		Ousmane			MVM
Mohamadan	13	Mohande ould	1970	Mederdr.	BTS
MOHameden MI V MI		Mohameden			MVM

ART. 2 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 005 du 10 janvier 1998 fixant la liste des candidats admis au concour pour le recrutement d'élèves - professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique.

ARTICLE PREMIER - Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours externe pour le recrutement d'élèves - professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique :

1 - SECRETARIAT BUREAUTIQUE

		1011Q.C.D	
N °	NOMS	DATE	LIEU
1	Abidine o/ El Kory o/ Levrak	1968	F'Derick
2	Mohamed o/ Ahmed o/ MD Saleck	1967	Zouérate
3	Abderrahim o/ Maw	1965	Moudjer.
4	Abdelkader o/	1971	NKTT
	Hadrami		
5	Habsatou Athie	1971	NKTT
6	Sarr Abou Oumar	1967	M'Bagne
7	Nejat m/ Sejad	1974	Tidjikja
8	Oumar Abdoul	1969	Zouérate
9	Harouna Abdoulaye	1966	Bababe
10	Lalla Fatma m/ Sadgh	1967	Néma

2 - MAINTENANCE DE VEHICULES A MOTEUR NOMS DAT LIEU Е Ahmed o/ Sidaty 1973 NKTT ELMoustapha 1968 | Chinguitti Hemedy Amadou Gualadio 1967 Sarandougou Mohamed Salem o/ 1968 Atar Beiba Amadou Ibrahima 1969 Bababe N'Dao 1968 Baidy Djingue Ousmane Mohande 1970 Mederdra Mohameden Khairallah o/ Med o/ 1968 Nema Banke

ART. 2 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Education Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports Actes Divers

ARRETE n° 0481 du 23 décembre 1997 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER - Madame Fatimetou mint Mamadi professeur licencié stagiaire 1^{er} échelon (indice 810) depuis le 21/11/94, est, à compter du 3/3/97, titulaisée professeur licencié, 1^{er} échelon (indice 810) AC un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0482 du 23 décembre 1997 accordant de points de bonification à un docteur.

ARTICLE PEMIER - Une majoration de cinquante (50) points d'indice est, à compter du 14 janvier 1993, accordée à Monsieur Coulibaly Issa docteur en médecine titulaire du diplôme de maitrise en santé publique de l'université Nationale du Benin.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n°0483 du 23 décembre 1997 portant rectificatif de l'arrêté n° 346 du 25/5/87 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 346 du 26/5/87, portant nomination et titularisation de certains greffiers en chef, sont rectifiées en ce qui le concerne Monsieur Mohamed ould Sadir, greffier en chef conformément aux indications ci - après :

au lieu de : Mohamed ould Sadvi né en 1965 à Gouerou

Lire: Mohamed Vall ould Sadvé né en 1965 à Guerou

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0002 du 04 janvier 1998 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des Impôts.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ely Mahmoud ould Abdel Wahab inspecteur des impôts auxiliaire au ministère des Finances, depuis le 9/1/1990, titulaire d'un diplôme de l'Institut Technique Financière et Comptable d'Alger, est nommé et titularisé inspecteur des impôts de 2° grade, 1^{er} échelon (indice 560) à compter de la même date ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0003 du 10 janvier 1998 portant nomination et titularisation d'un inspecteur des Impôts.

ARTICLE **PREMIER** Monsieur Abdellahi, Mohamed ould ingénieur auxiliaire au ministère de l'Equipement et des Transports depuis le 1/4/91, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en gestion des ports délivré par l'université de Wokham/ Chine, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur Techniques Aérospatiales et Maritimes 2° grade, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant. ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0007 du 11 janvier 1998 portant rectification de l'arrêté n° 368 du 21/11/94.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 368 du 21/11/94 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement supérieur sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Hasni ould Lefghih conformément aux indications ci - après : *au lieu de* : professeur de l'enseignement supérieur niveau A1, 1^{er} échelon (indice 1010)

Lire : professeur de l'enseignement supérieur niveau A1, 2° échelon (indice 1060) Mle 70967 M

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0009 du 11 janvier 1998 portant regularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIÈR - Madame Mariem mint Ahmed Hacen, professeur licencié, auxiliaire depuis le 1/3/90, reussie en inspection pédagogique est, à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire 1^{er} échelon (indice 810) AC néant ART. 2 - L'intéressée est, à compter du 31/3/91, titularisée professeur licenciée 1^{er} échelon (indice 810) AC un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0017 du 17 janvier 1998 portant nomination et titularisation d'un élève - commissaire de police.

ARTICLE PREMIER - A compter du 12 novembre 1997, l'élève - commissaire de police Mohamed Lemine ould Ahmed Mahfoud ould Boye, inspecteur de police de 1ère classe, 4° échelon, indice 790, matricule 11.017 Z qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation, est nommé et titularisé au grade de commissaire de police de 2° échelon, indice 900 ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE **D'INFORMATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIRS **BUREAU D**

AVIS DE BORNAGE

Le15/11/1997 a 10 heures 30 minutes Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Toujounine consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de 02 a 16 ca, connu sous le nom du lot n° 299 ilot H et borné au nord par les lots 299 et 300, est par le lot 276, sud par le lot 295 et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a йtй demandйe par la dame Lalla mint Sidi Mohamed ould Levram, suivant réquisition du 08/06/1994, n° 488 Toute personnes intŭressŭes sont invitŭes a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rügulier.

Le Conservateur de la Propriut foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le25/02/1998 a 10 heures 30 minutes Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй aNouakchott, consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de un are vingt centiares (02,39ca), deux ares trente neuf centiares, connu sous le nom de lot n° 102 ilôt Ksar ancien zone tradition et borné au nord par une rue Cheikh El Mehdi, à l'est par la rue Hadiyetou Sidibe Diawara, au sud par la rue Cheikh Saad Bouh et à l'ouest par

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aicha mint Salma mint Moulaye İdriss, propriétaire requérante

suivant réquisition du 28/12/1996, n° 715 Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprиsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rugulier

Le Conservateur de la Proprinti foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le15/01/1997 a 10 heures 30 minutes Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Arafat, consistant en un

terrain urbain bati d'une contenance de un are vingt centiares (01a, 20ca), connu sous le nom de lot n° 985 ilot secteur 6 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 995, à l'ouest par une rue s/n, et à l'est par le lot 986 Dont l'immatriculation a йtй demandйe par la dame N'Deye Marieme Fall, suivant réquisition du 22/02/1997, n° 734 Toute personnes inturessues sont invitues a y

assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rugulier. Le Conservateur de la Proprinti foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE Le15/02/1998 a 10 heures 30 minutes Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a, consistant en un terrain urbain beti d'une contenance de 03a, 00ca, connu sous le nom des lots 776 et 777 ilot B et borné au nord par les lots 775 et 774, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à L'ouest par le lot 778

Dont l'immatriculation a йtй demandйе par le sieur Ely ould Ahmed Salem, suivant réquisition du 3/08/1997, n° 778

Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rügulier.

Le Conservateur de la Propriütü foncier

Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le15/01/1998 a 10 heures 30 minutes Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Arafat, consistant en un terrain urbain beti de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 50 ca, connu sous le nom du lot 83 ilot A carrefour et borné au nord par le lot n° 81, à l'est par les lots 82 et 84, au sud 85 et à l'ouest par la route nationale Dont l'immatriculation a été demandé par Mohamed Yeslim ould Lekhal, suivant réquisition du 14/9/1997, n° 783

Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rugulier.

Le Conservateur de la Propriut foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le15/1/1997 a 10 heures 30 minutes Il sera procйdй, au bornage contradictoire d'un immeuble situй a Teyarett, consistant en un terrain urbain beti d'une contenance de un are vingt centiares (2a, 70ca), connu sous le nom des lots n° 696et 697ilot D.B. et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue s/n, à l'ouest par par les lots 694 et 695, et à l'est par les lots 698 et 699

Dont l'immatriculation a йtй demandйе par Mohamed ould Hamdinou, suivant réquisition du 08/11/1997, n° 797

Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprusenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rugulier.

Le Conservateur de la Propriŭtŭ foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd.... Suivant răquisition, n°798 dăposăele17/12/1997, le sieurWane Salif, profession .demeurant a Nouakchott et domiciliă a Nouakchott

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d''un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 14 a 00 ca, situé à Teyarett,connu sous le nom du lot s/n Teyarett et borné au nord par le lot s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n

et n'est a sa connaissance, grevă d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir chargé neant

Toutes personnes intйressйes sont admises a former opposition a la prйsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignй, dans le dйlai de trois mois, a compter de l'affichage du prйsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriütü fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd.... Suivant răquisition, n°800 dăposăele27/12/1997, le sieur Yahya ould Khlifa, profession demeurant a Nouakchott et domiciliă a Nouakchott

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d''un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a, 30 ca), situé à Arafatt, connu sous le nom du lot 995 et 997/C et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n° 999, au sud par les lots 996 et 998, à l'ouest par une rue s/n

et n'est a sa connaissance, grevă d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir chargé neant

Toutes personnes intйressйes sont admises a former opposition a la prйsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignй, dans le dйlai de trois mois, a compter de l'affichage du prйsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant răquisition, n°801 dăposăele27/12/1997, le sieurMahmoud ould Med Abdellahi, profession .demeurant a Nouakchott et domiciliă a Nouakchott II a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d''un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatra vingt

consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), situé à Arafatt, connu sous le nom du lot n554 ilot C et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n° 552, au sud par les lots 555 et 554, à l'ouest par le lot n° 556 il dăclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est a sa connaissance, grevă d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir chargé neant

Toutes personnes inturessues sont admises a former opposition a la prusente immatriculation, us mains du Conservateur soussignu, dans le dulai de trois mois, a compter de l'affichage du prusent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriütü fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....
Suivant răquisition, n°802
dăposăele27/12/1997, le sieurEl Mana ould
Hama Vezaz, profession .demeurant a
Nouakchott et domiciliă a Nouakhcott

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d''un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de six ares soixantes quinze centiares (06a, 75ca), situé à Arafatt, connu sous le nom du lot 2033/carrefour et borné au nord par la route de l'espoir, au sud____, à l'ouest____, à l'est

il dăclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est a sa connaissance, grevă d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir chargé neant

Toutes personnes intйressйes sont admises a former opposition a la prйsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignй, dans le dйlai de trois mois, a compter de l'affichage du prйsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriütü fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd.... Suivant răquisition, n°803 dăposăele27/12/1997, le sieur Mohamed Yahya ould Khlifa, profession .demeurant a Nouakchott et domiciliă a

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d''un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a, 80 ca), situé à Arafatt, connu sous le nom du lot 565/B et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n° 563, au sud par les lots 564 et 568

il dăclare que ledit immeuble lui appartient en

un vertu d'ûn acte administratif

et n'est a sa connaissance, grevă d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir chargé neant

Toutes personnes inturessues sont admises a former opposition a la prusente immatriculation, us mains du Conservateur soussignu, dans le dulai

de trois mois, a compter de l'affichage du prйsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd.... Suivant răquisition, n°804 dăposăele28/12/1997, le sieur Mohamed ould Sidi Bouya, profession .demeurant a Nouakchott et domiciliă a

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d''un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02 a 85 ca, situé à Toujounine, connu sous le nom du lot 1110 et 1111Bouhdida et borné au nord par une rue s/n,est par une rue sans nom, sud par une rue sans nom et ouest par les lots 1113 et 1112

et n'est a sa connaissance, grevă d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir chargé neant

Toutes personnes intйressйes sont admises a former opposition a la prйsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignй, dans le důlai

de trois mois, a compter de l'affichage du prisent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de l^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant răquisition, n° 805 dăposăe le 28 janvier 1998, le sieurAbdellah ould Atig, profession focntionnaire.demeurant a Nouakchott et domiciliă a

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble bâti consistant en une maison d'habitation avec dépendance courant une superficie de 108,80 m2

d'une contenance totale de 03a 00 ca, situé à Dar Naim, connu sous le nom du lot n° 28 H1 et borné au nord par une rue s/n, à l'est par les lots

27 et 26, au sud par le lot n° 29 et à l'ouest par le lot 30

il dăclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 15863 en date du 30/12/97 établi par le waly de Nouakchott

et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou chargй rйels, actuels ou йventuels autres que ceux-ci aprиs ditaillis, savoir chargé neant

Toutes personnes inturessues sont admises a former opposition a la prusente immatriculation, us mains du Conservateur soussignu, dans le dulai de trois mois, a compter de l'affichage du prusent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriütü fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd.... Suivant răquisition, n°807 dăposăe le 24/01/1998, le sieur Hamed Sidina ould Ehel Ely, profession .demeurant a Nouakchott et domiciliă a

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d''un immeuble bâti consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 50 ca, situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 335 ilot F et borné au nord par les lots 336 et 338, sud par une rue sans nom, ouest par le lot 337 et est par une rue sans nom

il dйclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un décret n° 74 - 080 du 10 avril 1974

et n'est a sa connaissance, grevă d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir chargé neant

Toutes personnes intйressйes sont admises a former opposition a la prйsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignй, dans le dйlai de trois mois, a compter de l'affichage du prйsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriŭtŭ fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant răquisition, n° 808 dăposăe le 28 janvier 1998, le sieurMohamed Lehbib ould Mohameden, profession focntionnaire.demeurant a Nouakchott et domiciliă a Nouakchott

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d''un immeuble bâti consistant en une maison d'habitation avec dépendance courant une superficie de 108,80 m? d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a, 20 ca), situé à Nouakchkott - Arafatt cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 902 ilot sect. 1 et borné au nord par les lots 900 et 904, à l'est par le lot n° 901, au sud par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 903 il dĭclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un permis d'occuper n° 15863 en date du 30/12/97 établi par le waly de Nouakchott

et n'est a sa connaissance, grevă d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir chargé neant Toutes personnes intŭressŭes sont admises a former opposition a la prŭsente immatriculation , us mains du Conservateur soussignŭ, dans le dŭlai de trois mois, a compter de l'affichage du prŭsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriütü fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET . NUMERO	ACHAT AU
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au num prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM ŭro / 200 UM
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE			